



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.270/2
du 25 février 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au
quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire
complémentaire, section soins infirmiers et modalités
de recours'

Le 25 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 février 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 février 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

À l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret du 11 mai 2017 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers', il y a lieu d'omettre les mots « ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ».

Article 5

L'article 5 de l'avant-projet tend à compléter l'article 98, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' par un alinéa 2 nouveau se référant notamment à l'article 96, alinéa 6, du même décret.

Il y a lieu également, à l'alinéa 1^{er} du même article 98, § 1^{er}, de corriger le renvoi à « la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5 » par un renvoi à l'article 96, alinéa 6.

L'article 5 de l'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 6

L'article 6 de l'avant-projet a pour objet de compléter l'article 6, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 'exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Dans un avis n° 61.576/2 donné le 21 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental', la section de législation faisait observer ce qui suit :

« Il n'est pas recommandé de modifier par décret l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992.

Une telle façon de faire confère une valeur décrétable aux dispositions ainsi ajoutées et ne permet dès lors plus à l'avenir au Gouvernement de les modifier [...] ».

La même observation vaut en l'espèce.

Article 7

On peut s'interroger sur la raison pour laquelle le montant fixé par l'article 7 de l'avant-projet est un pourcentage alors que les différents montants repris à l'article 3, § 3, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' sont tous des montants en euros.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT